DÉPARTEMENT DES LANDES MAIRIE DE SAINT MARTIN DE HINX



N° 2024_06_19_DDM3

Décision n° 3/2024

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET: MARCHE PUBLIC EN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LIVRES ENTRE LES COMMUNES DE JOSSE, LABENNE, SAINT VINCENT DE TYROSSE, SAINT MARTIN DE HINX et SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 19 décembre 2023, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 3 mars 2019, approuvant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques entre les communes de Josse, Saint Martin de Hinx, Saint Geours de Maremne, Labenne et Saint Vincent de Tyrosse, autorisant Mr le Maire à signer la convention ainsi que le marché qui en découlera et de suivre son exécution.

CONSIDERANT que la Commune coordonnatrice du groupement de commande de SAINT VINCENT DE TYROSSE propose le renouvellement d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques, dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures arrivé à expiration.

DECIDE:

ARTICLE 1: d'adopter ce projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques, entre les communes de

Josse, Saint Martin de Hinx, Saint Geours de Maremne, Labenne et Saint Vincent de Tyrosse,

De le signer et

De signer le marché qui en découlera et prendre les actes nécessaires à l'exécution du marché.

ARTICLE 2: la présente décision:

- sera transmise:
 - à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
 - à Monsieur le Maire de St Vincent de Tyrosse,
- fera l'objet :
 - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St Martin de Hinx, le 19 juin 2024

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LIVRES

PREAMBULE

Plusieurs communes doivent procéder à l'achat de fournitures et livres scolaires pour leurs écoles.

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures et permettre des économies d'échelle, les membres du groupement souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et concluent à cet effet une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est créé un groupement de commandes entre les membres signataires de la présente convention.

Le groupement a pour objet la passation, selon la procédure adaptée, d'un accord-cadre relatif à la fourniture de papeterie scolaire et de livres scolaires.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour chaque marché.

Le marché public conclu par le groupement de commande sera un accord cadre à bons de commandes passé selon la procédure adaptée.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège administratif du groupement de commandes est fixé au siège de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse – 24 Avenue Nationale (40230).

ARTICLE 5- MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dont le siège est sis 24 Avenue Nationale à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- · rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et organiser la commission d'appel d'offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 - Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en son nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés,
- rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité.

8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord cadre portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Signature

Fait à,	Nom, Prénom, Qualité
Le	

ANNEXE: MEMBRES DU GROUPEMENT

La commune de JOSSE représentée par Monsieur Patrick BENOIST,

La commune de LABENNE représentée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH

La commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représentée par Monsieur Régis GELEZ,

La commune de SAINT-MARTIN DE HINX représentée par Monsieur Alexandre LAPEGUE,

La commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE représentée par Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

5

